

Arrêté N° 088-2023
ENEDIS Raccordement producteur BRUNET 1
Chemin de Rimbaud

Arrêté de voirie portant autorisation de Voirie Sur le domaine public communal

Le Maire de la Commune de Mallemort,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1321-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3, L2125-1, L2125-3, L2125-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU les normes NF P 98-331 (Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) et NF P 98-332 (Chaussées et dépendances – Règles de distance entre réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux),

VU la demande de ENEDIS, reçue en date du 27 juin 2023 sous la référence : DC25/055908 qui souhaite effectuer des travaux de Raccordement producteur BRUNET 1 Chemin de Rimbaud

VU l'état des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 : Contenu de l'autorisation

Du 03 juillet 2023 au 08 septembre 2023, **ENEDIS** est autorisée à occuper le domaine public et à procéder à un Raccordement producteur BRUNET 1 Chemin de Rimbaud avec une extension souterraine.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'implantation des ouvrages sera conforme aux plans fournis au dossier de demande, transmis Par Mr MARSICO Tony (04 42 29 56 12) le 27 juin 2023.

Le permissionnaire ne pourra en aucune manière exécuter d'autres travaux que ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques, stipulées par la commune, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

Article 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant un (1) an.

Cette autorisation d'occuper le domaine public de la commune de Mallemort est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 10 ans, date à laquelle le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de la présente permission, s'il souhaite prolonger cette occupation.

Article 3 : Obligations

Le permissionnaire missionnera une entreprise pour faire une demande d'entreprendre deux (2) semaines avant le début des interventions auprès du service responsable de la police de la circulation.

L'entreprise qui réalise les travaux devra également informer le service voirie de la commune de Mallemort par mail : servicetechnique@mallemort13.fr de la date précise de commencement et de fin des travaux.

Article 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages.

Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera, au moins 5 jours à l'avance, les services techniques de la commune de Mallemort par mail et proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux. **Le pétitionnaire s'engage à fournir au service gestionnaire de la voirie, dans le mois qui suit la fin des travaux, un plan de récolement électronique des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.**

Article 6 : Redevance

Sans objet

Article 7 : Remise en état

Il est rappelé que la responsabilité du pétitionnaire est permanente et n'a pas de limite dans le temps.

En cas d'affaissement ou de détérioration des éléments constitutifs de la voirie, le pétitionnaire est tenu de faire effectuer les réparations à ses frais. A défaut, une mise en demeure lui sera adressée. Toutefois, elle n'est pas obligatoire, lorsque l'exécution des réparations présente un caractère d'urgence, nécessité par le maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de la compétence du Maire. La commune de Mallemort pourra se substituer au Maître d'ouvrage pour faire effectuer les travaux et lui facturera le montant des frais par un titre de recette.

Article 8 : Conditions spéciales de mise en œuvre

Les tranchées seront réalisées en conformité avec les normes NF 98-331 « tranchées ouvertures, remblayage, réfection » et NF 98-332 « règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et végétaux », ainsi que la norme XP 98-333 « tranchées de faibles dimensions » plus spécifiques à la réalisation de micro-tranchée.

Par ailleurs, le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

8.1 Couverture minimale au-dessus de la canalisation Les canalisations ou conduites seront posées, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à :

- Sous trottoir ou accotement non revêtu : 0,60 m
- Sous chaussée : 0,80 m

8.2 Partie inférieure de remblai (PIR)

Tranchée courante, soit une largeur égale ou supérieure à 0,15 mètre : Les matériaux de remblaiement seront des graves 0/31.5 de carrière conforme à la norme NFP. 98.129

8.2.1 Compactage

Le compactage sera à objectif de densification q3 (Indice Proctor Modifié 98% moyen).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10 %.

Le signataire du présent arrêté se réserve le droit de faire exécuter tous les contrôles supplémentaires qu'il jugerait utiles. Dans le cas de résultats non-conformes, la dépense afférente à ces contrôles sera mise à la charge de l'intervenant.

8.2.2 Contrôle de compactage

A la charge de l'entreprise qui devra pouvoir démontrer le niveau de compactage.

8.3 Couche de fondation

Identique à la partie inférieure de remblai.

8.4 Couche de base

Nature : Les matériaux de remblaiement seront des graves 0/20 de carrière conforme à la norme NFP. 98.129

Epaisseur : 20 cm

Sur les couches de base en grave non traitée (GRH, GNT, ...) une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume sera appliquée sur toute la largeur suivie d'un léger gravillonnage 4/6 : bitume résiduel minimum 1,2 kg/m².

8.5a Couche d'accrochage

Avant la mise en place de la couche de roulement, il convient de réaliser une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume (bitume résiduel minimum 300 g/m²) sur toute la surface, y compris les côtés verticaux.

8.5b Couche d'imprégnation trottoir

Avant la mise en place de la couche de roulement, une couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume sera appliquée sur toute la largeur suivie d'un léger gravillonnage 4/6 : bitume résiduel minimum 1,2 kg/m².

8.6 Couche de roulement

Le revêtement existant sera découpé par sciage en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc.), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

Couche de roulement définitive sur chaussée souple : Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée **sous 1 mois** en béton bitumineux semi-grenu (BBSG) répondant à la norme NF P 98 130.

L'épaisseur sera de 6 cm minimum. Après leur mise en place, il convient de réaliser un étanchement de joints à l'émulsion de bitume, avec un léger sablage.

8.7 Protection de la circulation et desserte des riverains

L'exécutant des travaux devra respecter les spécifications indiquées dans l'arrêté de circulation délivré par le service en charge de la police de la circulation.

La voie publique doit être tenue en état de propreté aux abords du chantier. Le bon écoulement des eaux doit être maintenu. A la fin du chantier le nettoyage de tous les points qui ont été salis par suite de travaux doit être assuré.

8.8 Protection des plantations

Les terrassements réalisés à moins de 10 m des arbres devront être exécutés avec des outils et engins préalablement nettoyés et désinfectés pour éviter le transport d'agents pathogène. Cela pourra se faire par pulvérisation abondante jusqu'à ruissellement avec une solution de produit désinfectant à usage de traitement des locaux et matériel de culture ou toutes autres solutions répondant aux critères de désinfection - fiche à fournir au service ayant délivré la permission de voirie.

Le chantier ne devra générer aucune blessure sur les troncs et charpentes des arbres qui devront, en cas de risque être protégés par des fourreaux souples enroulés sur l'arbre.

Les racines blessées seront soigneusement recoupées et protégées par l'application immédiate de mastics fongicides après désinfection par pulvérisation de produit désinfectant.

Les élagages rendus nécessaires par les travaux devront être réalisés avec des outils de taille désinfectés avant le chantier, ainsi qu'entre chacun des arbres taillés (badigeonnage d'alcool à bruler ou pulvérisation comme pour les engins).

8.9 Signalisation horizontale

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique de l'existant.

8.10 Béton/Béton désactivé/Bordures/trottoirs

Tout enfouissement sous béton devra se faire après avoir procédé à un sciage propre et régulier. Après enfouissement, les matériaux extraits de la structure seront replacés et compactés au niveau q3. La surface sera refaite à l'identique de l'existant avec reprise du trottoir en égard à la faible largeur.

Article 9 : Contestation et recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 10 : Ampliation

M. le commandant de gendarmerie, M. le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise :

- Au Directeur Général de la ville de Mallemort
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence.

Christian Brondolin
Premier Adjoint

PJ : 1
Fiche type tranchée T5

